

S-212 MALADIES CONTAGIEUSES



Dans le présent document, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les hommes et les femmes.

Version 3 en date du 31 mars 2008

(auparavant SE-13)

Politique

Peu importe son état de santé, tout enfant en besoin de protection dans la communauté de Prescott-Russell ou en placement sous les soins de Valoris a droit à la même quantité et qualité de services selon la Loi des services à l'enfance et à la famille.

L'agence prône la prévention des maladies contagieuses graves par la vaccination des enfants telle qu'elle est recommandée par le ministère de la Santé de l'Ontario.

Lorsqu'un enfant est atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse grave (voir la procédure), le personnel, les parents d'accueil et toute autre personne en contact avec lui doivent être informés qu'il est atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse. Toutes ces personnes doivent aussi être informées des risques et des précautions à prendre pour éviter la transmission de la maladie.

Avant son placement et, par la suite, durant le placement, les parents d'accueil doivent être informés de toute maladie contagieuse diagnostiquée ou soupçonnée chez l'enfant. Les parents d'accueil doivent consentir au placement de cet enfant, en connaissance de ces faits.

Le consentement écrit de l'enfant de 12 ans et plus et/ou celui de ses parents est requis pour tout test de dépistage d'une maladie grave transmissible par un contact avec du sang.

Dans le cas de maladies contagieuses graves telles que les maladies transmises sexuellement, le partage d'information doit se faire en confidentialité sur la base du « besoin de savoir » (*Need to know*) de la personne.

Procédure

1. Soupçon d'une maladie contagieuse

Lorsque l'intervenant de la famille soupçonne qu'un enfant qui doit être admis sous les soins de Valoris est, ou peut être, atteint d'une maladie contagieuse grave, il doit demander un test médical de dépistage, si possible avant son placement. Si cela est impossible à faire avant son placement, il doit planifier l'examen médical de l'enfant et le traitement prescrit le plus vite possible.

L'intervenant doit en informer son superviseur afin de faire un plan d'intervention qui protégera à la fois l'enfant et aussi le personnel, les parents d'accueil et toute autre personne en contact avec lui. Un avis sera déposé au Ministère par le biais d'un rapport d'incident grave, lors de la confirmation médicale d'une maladie contagieuse.

2. Éducation de l'enfant et de ses gardiens

L'enfant et ses parents et/ou parents d'accueil doivent être bien informés de son état et bien comprendre l'impact de sa maladie contagieuse; l'enfant doit être informé de ses obligations et mesures de précautions à prendre afin d'éviter la transmission aux membres de son entourage.

Un enfant qui refuse de collaborer au traitement doit être vu par un médecin afin que ce dernier lui réitère l'importance de collaborer et les conséquences pour lui et pour les autres.

3. Consentement et collaboration des parents

Lorsque l'enfant est sous les soins, suite à une entente de soins temporaire ou une tutelle temporaire, ses parents doivent être bien informés et doivent participer dans toutes les décisions par rapport au test de dépistage d'une maladie transmise suite à un contact avec du sang et au partage d'information avec une tierce partie.

4. Refus d'un enfant ou de ses parents à divulguer les informations

Advenant qu'un enfant de plus de 12 ans, placé sous les soins de Valoris avec une entente de soins temporaire ou une tutelle de la Société et/ou ses parents refusent un test de dépistage d'une maladie contagieuse grave ou refusent de partager l'information à une personne qui a besoin de savoir, et que ce refus peut mettre à risque une autre personne, l'agence doit prendre des procédures légales : appréhension de l'enfant, révision de statut pour obtenir une ordonnance lui permettant de le faire le plus rapidement possible.

5. Formation et appui aux parents d'accueil

La formation de base des parents d'accueil doit comprendre des informations générales au sujet des maladies contagieuses graves et des mesures de précautions universelles pour éviter la transmission.

Le parent d'accueil qui prend soin d'un enfant atteint d'une maladie contagieuse grave telle que le VIH, SIDA, Hépatite A, B et C doit être référé à un professionnel de la santé pour bien comprendre la maladie, les soins à prodiguer à l'enfant, les risques aux membres de la famille d'accueil et les précautions à prendre.

L'agence paie tous les coûts supplémentaires des parents d'accueil pour fournir les soins prescrits et/ou requis à un enfant qui a une maladie contagieuse.

6. Vaccination

Lors de l'admission, l'intervenant de la famille obtient le carnet de vaccination de l'enfant ou l'information des parents. Si le carnet n'est pas disponible, l'intervenant de l'enfant prend des mesures pour obtenir le carnet de vaccination du Bureau de santé ou du médecin de famille dans un délai de trois mois suivant le placement.

Si la vaccination de l'enfant n'est pas à jour, l'intervenant de l'enfant demande aux parents d'accueil de faire le suivi nécessaire.

7. Adolescents à haut risque de transmission ou de contraction de maladie contagieuse

Les adolescents actifs sexuellement doivent recevoir de l'information au sujet des risques des maladies transmises sexuellement et de l'importance de se protéger. Les adolescents qui consomment des drogues intraveineuses sont aussi un groupe très à risque. Ces derniers doivent être conseillés de subir un test de dépistage à intervalles réguliers.

8. Plan de soins

Un plan de soins médicaux à l'enfant atteint d'une maladie contagieuse grave et un plan de prévention de transmission de la maladie aux membres de la famille d'accueil et du personnel doivent être élaborés sur le plan de soins annuel et révisé périodiquement.

9. Obligation des parents d'accueil

Selon la politique S-255 « Évaluation d'une famille d'accueil éventuelle », les parents d'accueil doivent informer leur intervenant de toute maladie contagieuse grave affectant un membre de leur famille et pouvant mettre à risque l'enfant qu'ils gardent ou leurs capacités d'être parents d'accueil.

L'intervenant de l'enfant et son superviseur détermineront si la famille d'accueil peut continuer à prendre soin de l'enfant ou d'autres enfants, sans les exposer à un risque à leur santé.

Définitions, annexes et références

Définition

Parents : Parents se définit comme parents biologiques, adoptifs, beau-père, belle-mère ou toutes personnes responsables de l'enfant avant l'intervention de Valoris.

Annexes

- [Infections transmises sexuellement](#) :
- [Immunisations des enfants](#) :

Références

- Précautions universelles des maladies transmissibles par suite d'un contact avec du sang;
- S-255 : Évaluation d'une famille d'accueil éventuelle.